

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 10/08

26 février 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-506/06

*Sabine Mayr / Bäckerei und Konditorei Gerhard Flöckner OHG*

### **UN LICENCIEMENT ESSENTIELLEMENT FONDÉ SUR LE FAIT QU'UNE TRAVAILLEUSE SE TROUVE À UN STADE AVANCÉ D'UN TRAITEMENT DE FÉCONDATION IN VITRO EST CONTRAIRE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE HOMMES ET FEMMES**

*La juridiction de renvoi doit vérifier si le licenciement est en effet fondé essentiellement sur le fait que la travailleuse se soumet à ce traitement*

Mme Mayr a été employée par la Bäckerei und Konditorei Gerhard Flöckner à Salzburg à compter du 3 janvier 2005 en tant que serveuse. Dans le cadre d'une tentative de fécondation in vitro et après un traitement hormonal ayant duré environ un mois et demi, une ponction folliculaire a été effectuée sur Mme Mayr le 8 mars 2005. Le médecin traitant lui a prescrit un congé de maladie du 8 au 13 mars 2005.

Le 10 mars 2005, Flöckner a fait savoir à Mme Mayr par téléphone qu'elle était licenciée avec effet au 26 mars 2005. Par lettre du même jour, Mme Mayr a informé Flöckner que, dans le cadre d'un traitement de fécondation artificielle, le transfert des ovules fécondés dans son utérus était programmé pour le 13 mars 2005. A la date du prononcé du licenciement de Mme Mayr, ses ovules avaient déjà été fécondés par les spermatozoïdes de son partenaire et, dès lors, il existait déjà des ovules fécondés in vitro.

Le 13 mars 2005, soit trois jours après que Mme Mayr eut été informée de son licenciement, deux ovules fécondés ont été transférés dans son utérus.

Mme Mayr a alors réclamé à Flöckner le paiement de son salaire et de la part correspondante de sa rémunération annuelle, en faisant valoir que, depuis la fécondation in vitro de ses ovules, elle bénéficiait de la protection contre le licenciement prévue par la législation autrichienne<sup>1</sup>.

Le litige portant essentiellement sur la question de savoir si Mme Mayr bénéficiait, à la date de son licenciement, de la protection contre le licenciement accordée aux travailleuses enceintes, l'Oberster Gerichtshof veut savoir si, selon la directive relative à la sécurité et la santé des

<sup>1</sup> Article 10 de la Mutterschutzgesetz autrichienne.

travailleuses enceintes<sup>2</sup>, une femme est enceinte avant que ses ovules fécondés n'eussent été transférés dans son utérus.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour juge que, pour des raisons tenant au respect du principe de sécurité juridique, **la protection contre le licenciement accordée par la directive relative à la sécurité et la santé des travailleuses enceintes ne peut être étendue à une travailleuse lorsque, à la date à laquelle son licenciement est prononcé, le transfert des ovules fécondés in vitro dans son utérus n'a pas encore été opéré.** En effet, si une telle hypothèse était admise, le bénéfice de la protection pourrait être octroyé même lorsque le transfert des ovules fécondés dans l'utérus est différé, pour une raison quelconque, pendant plusieurs années ou même lorsqu'il aurait été renoncé définitivement à un tel transfert.

Néanmoins, **une travailleuse qui subit un traitement de fécondation in vitro peut se prévaloir de la protection contre la discrimination fondée sur le sexe accordée par la directive relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes<sup>3</sup>.**

À ce titre, la Cour relève que les interventions telles que celles subies par Mme Mayr ne concernent directement que les femmes. Le licenciement d'une travailleuse en raison essentiellement du fait qu'elle se soumet à une ponction folliculaire et au transfert dans son utérus d'ovules fécondés constitue alors une discrimination directe fondée sur le sexe. Le licenciement d'une travailleuse dans une situation telle que celle de Mme Mayr serait d'ailleurs contraire à l'objectif de protection poursuivi par la directive relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

**L'Oberster Gerichtshof devra désormais vérifier si le licenciement de Mme Mayr était en effet fondé essentiellement sur le fait qu'elle se soumettait au traitement de fécondation in vitro.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : **BG ES CS DE EL EN FR IT HU NL PT PL RO SK SL***

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[Arrêt C-506/06](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*

<sup>2</sup> Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 348, p. 1).

<sup>3</sup> Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40).